

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DASCO 1056G Collèges publics et centre scolaire en hôpital - Dotations complémentaires (81.000 euros).

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Education;

Vu la délibération 2013 DASCO 63G du Conseil de Paris du 14 octobre 2013, relative aux dotations de fonctionnement 2014 des collèges (15.643.471 euros);

Vu la délibération 2014 DASCO 5G du Conseil de Paris du 10 février 2014, portant dotations complémentaires aux collèges (1^{ère} tranche : 37.000 euros);

Vu la délibération 2014 DASCO 1051G du Conseil de Paris des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014, portant subventions aux centres scolaires en hôpital (13.800 euros);

Vu la délibération 2014 DASCO 1052G du Conseil de Paris des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014, portant dotations complémentaires aux collèges (2^e tranche : 158.110 euros) ;

Vu la convention du 30 novembre 2007, signée entre l'Hôpital Necker et le Département de Paris, relative au centre scolaire de l'hôpital ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation des dotations complémentaires aux collèges publics et à un centre scolaire en hôpital (81.000 euros) ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère:

Article 1: Des dotations complémentaires de fonctionnement (3^e tranche) sont attribuées en 2014 aux collèges publics, suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2: Une subvention de 5.000 euros est attribuée en 2014 à l'Hôpital Necker, 149, rue de Sèvres (15^e), pour les besoins de son centre scolaire.

Article 3: La dépense correspondant à l'article 1, soit 76.000 euros, sera imputée au budget départemental de fonctionnement de 2014, chapitre 65, nature 655111, fonction 221.

Article 4 : La dépense correspondant à l'article 2, soit 5.000 euros, sera imputée au budget départemental de fonctionnement de 2014, chapitre 65, nature 65737, ligne de subvention DF 80001, fonction 221.